

# VD\_OMNI PE.2005.0421 vom 29. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0421](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0421)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0421 du 29 septembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0421 del 29 settembre 2005

## Regeste

X /Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | L'employeur ne peut pas engager son ancienne étudiante, d'origine roumaine, à laquelle il a délivré un diplôme d'éducatrice spécialisée au regard des art. 32 et 8 OLE. Il n'a au surplus pas établi avoir effectué des recherches sur le marché du travail (art. 7 OLE).

## Erwägungen

### E. 1

La demande litigieuse se heurte au fait qu'ayant achevé ses études, A.X.\_\_\_\_\_ doit quitter la Suisse, selon l'art. 32 OLE.

### E. 2

Selon l'art. 8 al. 1 OLE, une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) conformément à la Convention instituant l'AELE. En l'espèce, l'étrangère concernée n'est pas ressortissante d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE de sorte que la demande la recourante se heurte au principe de la priorité dans le recrutement, selon l'art. 8 al. 1 OLE. En vertu de l'art. 8 al. 3 lit. a OLE, lors de la décision préalable à l'octroi d'autorisations (art. 42), les offices de l'emploi peuvent admettre des exceptions au principe de l'art. 8 al. 1 OLE lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. En l'occurrence, une dérogation aux conditions prévue par l'art. 8 al. 3 lit. a OLE n'entre en manifestation pas en considération dès lors que l'intéressée, diplômée en 2004, soit très récemment, n'a dès lors pas l'expérience permettant de la considérer comme une spécialiste (TA arrêt PE.2004.0330 du 8 novembre 2004). Sous l'angle des motifs particuliers, il faut relever que l'employeur a d'ailleurs lui-même indiqué dans sa lettre du 12 août 2004 adressée au Bureau des étrangers de 1.\*\*\*\*\* que les époux A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ termineraient leurs études au mois de juillet 2005 et qu'il était prévu qu'à cette échéance, ils quitteraient la Suisse. Il en résulte que la Z.\_\_\_\_\_ savait depuis une année qu'elle devrait repourvoir le poste occupé par A.X.\_\_\_\_\_. Il faut également constater que la formation obtenue est dispensée en Suisse de sorte que l'étrangère pressentie ne présente pas non plus un profil unique. Dans ces circonstances, on ne voit pas de motifs particuliers justifiant une exception à la région traditionnelle de recrutement telle qu'elle est prévue par l'art. 8 al. 1 OLE.

### E. 3

L'art. 7 OLE prévoit que lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emploi étrangers se trouvant déjà en

Suisse et autorisés à travailler. Une exception aux principes de la priorité des travailleurs indigènes est prévue à l'art. 7 al. 1 in fine OLE, soit lorsque l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelles de la branche et du lieu. Dans une telle hypothèse, l'art. 7 al. 4 OLE dispose que l'employeur est tenu, sur demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène, qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétent, que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable et qu'enfin pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail. Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal administratif a considéré qu'il fallait se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il rejette en principe les recours lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger et non sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêts TA PE 1996/0431 du 10 juillet 1997, PE 1997/0667 du 3 mars 1998, PE 1999/0004 du 1er juillet 1999, PE 2000/0180 du 28 août 2002, PE 2001/0364 du 6 novembre 2001 et PE 2002/0330 du 10 septembre 2002). En l'espèce, l'employeur, qui affirme avoir effectué de vaines recherches pour trouver un éducateur spécialisé d'orientation anthroposophique sur le marché indigène, n'établit toutefois pas à satisfaction de droit la réalité de ses démarches.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure sommaire de l'art. 35a LJPA aux frais de la recourante qui succombe (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.